COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Greffe du 03/1^{er}/2022

AFFAIRE:

M. Sambassa SACKO
C/
M. Ousmane SOW

OBJET:

Opposition à injonction de payer

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 03 JANVIER 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Alhassane BARRY et

Mamady 4 CONDE

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

DEMANDEUR: Monsieur Sambassa SACKO, commerçant, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Matoto, commune de Matoto, Conakry, ayant pour conseil Maître Salifou BEAVOGUI, Avocat à la Cour;

<u>**DEFENDEUR**</u>: Monsieur Ousmane SOW, commerçant, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Cosa, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Alpha Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré conformément à la loi pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions et moyens respectifs ;

Après en avoir délibéré;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Suivant ordonnance n° 021/CAB/P/TCC/CKRY/2021 du 19 juin 2021, le Président du Tribunal de commerce de Conakry a fait injonction à monsieur Sambassa SACKO de payer à monsieur Ousmane SOW la somme de

298.645.000 GNF. À la suite de la signification qui lui en a été faite, Sambassa SACKO a contesté cette réclamation et a formé opposition contre l'ordonnance devant le tribunal de ce siège.

Ainsi, par exploit en date du 27 octobre 2021 servi par Maître Souleymane Diongassi BAH, Huissier de justice à Conakry, monsieur Sambassa SACKO a fait assigner monsieur Ousmane SOW en opposition contre l'ordonnance sus référencée.

À l'appui de son action, Sambassa SACKO soutient que la créance qui lui est réclamée ne réunit pas les conditions de certitude et d'exigibilité prévues par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution (AUVE).

Il affirme que sur plainte d'Ousmane SOW, la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) s'est mêlée de cette affaire et il a été soumis au paiement de la créance de 298.645.000 GNF. Et en raison de sa situation financière à l'époque, dit-il, il n'a pu payer en espèce et qu'après entente entre toutes les parties, il a fourni en compensation son véhicule Range Rover sorti d'usine, d'une valeur de 32.800 euros.

Il déclare qu'à la satisfaction de tous, l'affaire a été réglée de manière irrévocable. Il exprime alors son étonnement de voir Ousmane SOW, plusieurs années après, réveiller ce problème en lui réclamant la créance pourtant entièrement payée.

Il conclut ainsi ne rien devoir à Ousmane SOW pour avoir déjà désintéressé celui-ci.

Raison pour laquelle, il sollicite du tribunal de constater le paiement de la créance d'Ousmane SOW devant la DCPJ et condamner ce dernier à lui payer la somme de 200.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

En réplique, après l'échec de la tentative de conciliation entreprise par le tribunal conformément à

l'article 12 de l'AUVE, Ousmane SOW rappelle avoir remis à Sambassa SACKO plusieurs montants successifs dont le total est de 298.645.000 GNF telle qu'établis par les différentes factures versées au dossier.

Il annonce qu'en dépit de ce paiement de sa part, Sambassa SACKO ne lui a jamais livré les marchandises convenues et ce, en dépit de toutes les mises en demeures.

Il explique qu'en face de la mauvaise foi de Sambassa SACKO, il avait effectivement saisi la DCPJ, mais que contrairement aux dires du débiteur, cet organe n'a reçu aucun payé ni en espèce ni en nature.

Il met au défi Sambassa SACKO de prouver lui avoir remis un véhicule d'une valeur de 32.800 euros en paiement de la créance poursuivie. En tout état de cause, déclare-t-il, l'officier chargé du dossier a clairement affirmé n'avoir été constaté aucun paiement par le demandeur.

Pour ces raisons, il sollicite du tribunal de condamner Sambassa SACKO à lui payer la somme de 329.123.400 GNF en principal et celle de 200.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION:

I- En la forme:

L'opposition de Sambassa SACKO ayant été introduite en conformité avec les conditions de droit commun et avec les articles 9 et 10 de l'AUVE, est régulière et mérite d'être reçue en la forme.

II- Au fond:

- Sur le paiement :

Selon l'article 668 du code civil en vigueur au moment de la formation du contrat, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En l'espèce, il est constant qu'au titre d'une vente commercial, Ousmane SOW a payé à Sambassa SACKO

la somme de 298.645.000 GNF pour la livraison d'une certaines quantités de soude caustique.

N'ayant jamais livré les marchandises commandées à l'acheteur Ousmane SOW, en violation des dispositions de l'article 250 et 253 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, Sambassa SACKO s'est engagé au remboursement du montant perçu.

Cependant, contrairement à ces affirmations non étayées de preuves, Sambassa SACKO n'a jamais non plus remboursé les 298.645.000 GNF à Ousmane SOW. Il se contente de soutenir avoir donné, en dation en paiement, son véhicule Range Rover d'une valeur de 32.000 euros.

Sambassa SACKO ne rapporte nulle preuve de la remise de ce véhicule à son créancier, et d'ailleurs l'officier engage de la procédure devant la DCPA, interpellé par un huissier le 07 octobre 2021, déclare formellement n'avoir reçu aucun paiement dans cette affaire.

Faute de preuve du paiement qu'il invoque, alors qu'il est tenu d'une telle preuve conformément aux dispositions de l'article 40 du CPCEA, Sambassa SACKO reste toujours redevable du montant poursuivi.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu d'abord de considérer que les 329.123.400 GNF finalement réclamés par Ousmane SOW ne sont que partiellement fondés, puisque le surplus représentant les frais d'huissiers non dus.

En conséquence, il y a lieu de condamner Sambassa SACKO à payer la somme de 298.645.000 GNF comme remboursement du prix perçu par lui sans livrer marchandises.

- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 682 du code civil (de février 1981), le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de ses obligations, sauf cas e force majeure.

En l'espèce, il y a inexécution contractuelle de la part de Sambassa SACKO dans le fait pour lui de s'abstenir, sans raison valable, de livrer les marchandises au défendeur ou de lui rembourser le prix perçu.

Cette inexécution l'expose à des dommages-intérêts qu'il convient de fixer à une proportion raisonnable de 20.000.000 GNF, étant donné que les 200.000.000 GNF sollicités par Ousmane SOW sont manifestement exagérés.

- <u>Sur les dépens</u> :

Monsieur Sambassa SACKO ayant perdu le procès, il mérite de supporter les entiers dépens de la procédure, en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme: Reçoit monsieur Sambassa SACKO en son opposition;

<u>Au fond</u>: L'y dit non fondé;

Constate, dans le cadre d'un contrat de vente, la remise par Ousmane SOW de la somme de 298.645.000 GNF à Sambassa SACKO, et la non livraison des marchandises par ce dernier;

Dit que Sambassa SACKO ne rapporte pas la preuve d'avoir remboursé ce montant ;

En conséquence, condamne Sambassa SACKO à payer au bénéfice d'Ousmane SOW la somme de 298.645.000 GNF en principal et celle de 20.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts;

Met les dépens à la charge de Sambassa SACKO;

Dit que la présente décision se substitue à l'ordonnance attaquée ;

Le tout en application des articles 9 à 14 de l'AUVE, et 741 du CPCEA ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de ce siège les jours, mois et an que dessus.

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 03 janvier 2022

Le Chef du greffe